

**LIGNE BHNS ENTRE LE TECHNOPOLE DE CHATEAU-GOMBERT
ET
L'UNIVERSITE ST JEROME**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre

D'une part

La COMMUNE DE MARSEILLE, ci-après dénommée « la Ville de Marseille », représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, Maire de Marseille, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

D'autre part

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Et

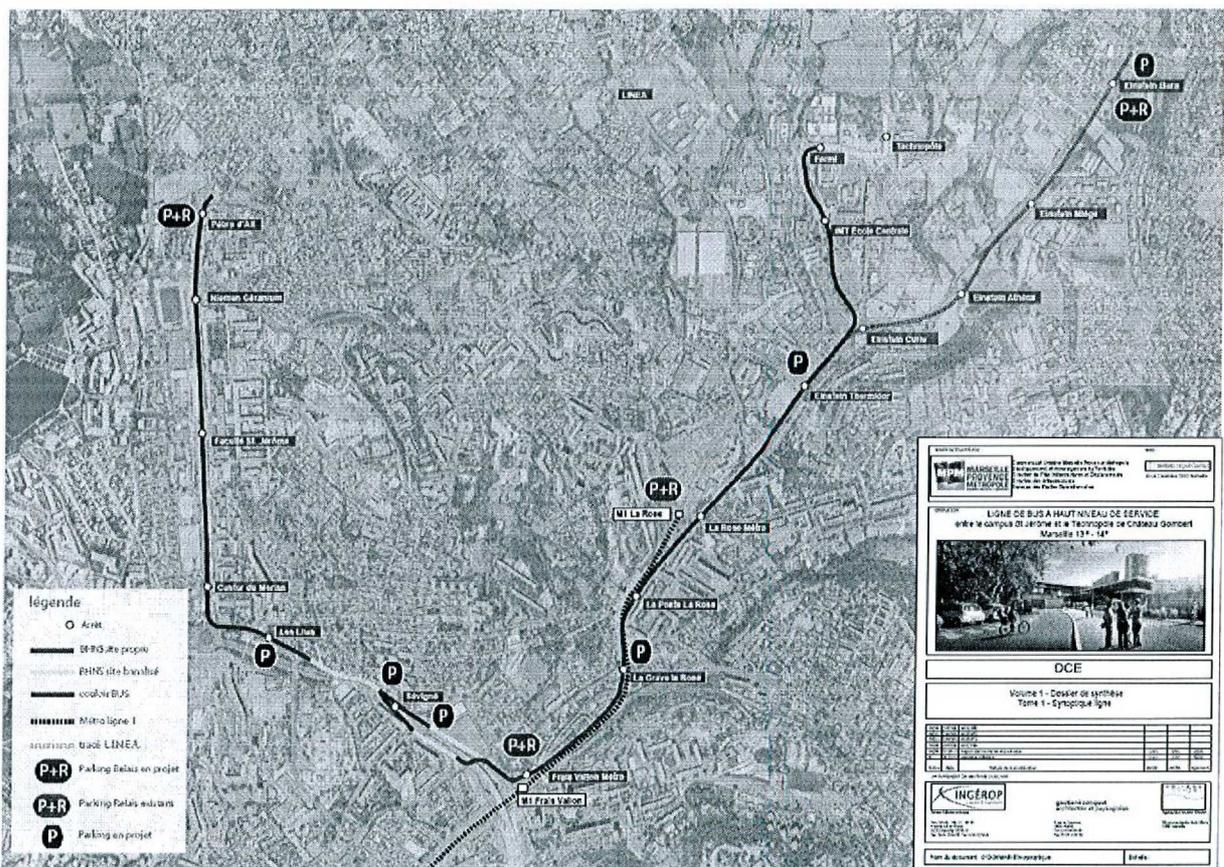
La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, ci-après dénommée « M.P.M. », représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre du plan Campus, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'est associée à la réponse des universités d'Aix-Marseille ; elle apporte une contribution déterminante sur le volet « transport en commun » en améliorant la liaison entre le pôle universitaire de St Jérôme et la technopole de Château-Gombert d'une part, et entre ces deux sites et le réseau métro-tramway-TER d'autre part.

Afin de créer une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), des aménagements vont être réalisés dans le but de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

L'opération consiste à créer un site propre bidirectionnel le long des voies existantes. De plus, le long de la rue Einstein, un site propre dédié aux lignes de bus existantes sera également créé.



Ainsi, le BHNS circulera sur des voies qui lui seront affectées et bénéficiera, aux carrefours, d'une priorité sur les véhicules particuliers. Des parcs relais seront créés aux deux extrémités de la ligne.

Les stations seront aménagées pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ; en outre, le service à l'utilisateur sera amélioré (information sur la ligne, affichage des temps d'attente, matériel roulant spécifique ...).

Cette opération s'accompagne également d'une requalification des espaces publics et de leurs équipements, d'une mise aux normes du stationnement (livraisons et PMR) et d'une sécurisation des cheminements doux.

Une piste cyclable bidirectionnelle sera créée le long de l'itinéraire du BHNS et du site propre bus.

L'itinéraire envisagé pour cette ligne emprunte, sur une partie de son tracé, le domaine public routier départemental : RD4, RD4c et RD908 et nécessite des modifications de l'infrastructure routière. De plus, certaines études et travaux relèvent des compétences de la Ville de Marseille.

En outre, il est envisagé de déclasser du domaine public routier départemental le tronçon de l'actuelle RD4 entre le rond-point Père Wrésinski et l'échangeur de Frais Vallon, pour le classer dans le domaine public routier communautaire. En attendant la finalisation de cette procédure, la présente convention prend en compte le tronçon RD4, mentionné ci-dessus.

Par conséquent, pour des raisons d'efficacité technique et financière et de cohérence, la Ville de Marseille, le Département et M.P.M. ont réaffirmé leur position favorable à la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des études et travaux relevant des compétences de chaque collectivité.

Ainsi, il est proposé que M.P.M. réalise, pour le compte de la Ville de Marseille et du Département, les équipements qui relèvent de compétences communales ainsi que les travaux situés sur le domaine public routier du département, et pour lesquels la concomitance de maîtrise d'ouvrage rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

- **Rappel des principes d'intervention de M.P.M. :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de M.P.M., de la Ville de Marseille et du Département, visant d'une part à réaliser le plus rapidement possible les ouvrages cités ci-dessus, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Ville de Marseille et MPM ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le coût global de l'opération est évalué à **64 200 000,00 euros TTC**.

Cette estimation est réalisée sur la base du dossier Projet et se décompose comme suit :

	Montant €TTC	Part MPM	Part VdM
Assistance à Maîtrise d'ouvrage, études et suivi de travaux	4 490 000,00	4 365 000,00	125 000,00
Travaux	57 000 000,00	53 170 000,00	3 830 000,00
Révisions de prix	2 710 000,00	2 645 000,00	65 000,00
Total	64 200 000,00	60 180 000,00	4 020 000,00

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie, intéressant à la fois M.P.M., le Département et la Ville, s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution.

M.P.M. prenant à sa charge le financement de :

- l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de la ligne BHNS entre Château-Gombert et St Jérôme y compris la mise en place de l'éclairage public sur le site propre du BHNS, les stations et les parcs relais.

La Ville prenant à sa charge le remboursement des études et travaux concernant :

- la requalification de l'éclairage public sur les voies de circulation générale, les trottoirs et les pistes cyclables,
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts support des caméras de vidéo protection pour la surveillance de l'espace public
- le réaménagement des clôtures de la parcelle S°881A n°122.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La part de financement prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention.

Par ailleurs, cette opération fait l'objet d'un financement à hauteur de 20 000 000 € de la part du Département, dans le cadre du Plan Quinquennal d'Investissement 2009-2014.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage de conception et réalisation d'ouvrages de compétences communale et départementale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite «loi MOP ».

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des études et travaux, entre M.P.M. pour son propre compte, et la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des ouvrages par la Ville et par le Département qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

La création de la ligne de BHNS entre le technopole de Château-Gombert et l'université St Jérôme consiste en la création d'un site propre bidirectionnel sur 90 % de l'itinéraire. Un système de priorité aux carrefours sera également mis en place pour faciliter la circulation du BHNS.

13 stations seront créées sur la ligne BHNS et 4 sur le site propre bus. L'ensemble des aménagements sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les voies de circulation auront une largeur de 6,50m ; des places de stationnement ainsi que de larges trottoirs et des pistes cyclables bi directionnelles seront créés.

En outre, deux parcs relais (82 et 300 places) seront aménagés aux extrémités de la ligne et un parking de rabattement (120 places) compensera la suppression des places de stationnement sur voirie, dans le secteur de la Rose.

En outre, le projet intègre :

- la requalification complète de l'éclairage public adapté au projet d'aménagement,
- la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage, des fourreaux, la réalisation des massifs et la fourniture et pose des mâts support des caméras de vidéo protection pour la surveillance de l'espace public.

Afin d'élargir ponctuellement l'emprise des travaux et d'aménager des trottoirs confortables, MPM a demandé à la Ville de Marseille, propriétaire de la parcelle S°881An°122, de décaler le mur de clôture de 2 m. La Ville a souhaité que ces travaux soient l'occasion de réaménager cette parcelle, conformément à la demande de l'association locataire. Ainsi, il a été demandé à MPM d'augmenter la superficie du parking à l'intérieur de l'enceinte, de réaliser un revêtement en stabilisé et de créer une zone tampon végétalisée et clôturée entre le mur de clôture et le parking extérieur.

Enfin, ce projet s'accompagne d'une requalification des espaces urbains et notamment des noyaux villageois et des parvis de l'université et de l'école centrale.

Ces travaux concernent une partie du domaine public départemental :

- sur la RD4, entre le Rond-point du Père Wrésinski et le croisement avec l'échangeur de Frais Vallon ;
- sur la RD4c, entre l'échangeur de Frais Vallon et le croisement avec la ligne de métro n°1 ;
- sur la RD908, au niveau du croisement avec l'avenue François Mignet.

Sur ces tronçons, les travaux consistent en :

- la création de voies de bus en site propre, séparées physiquement des voies de circulation générale, avec revêtement adapté au passage et à l'arrêt des bus. Les traversées de ronds-points seront centrales, sauf impossibilités techniques ;
- la requalification des voiries VL empruntées par l'itinéraire BHNS (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, éclairage, signalisation)
- la création de stations d'arrêt du BHNS, accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR), équipées notamment de vidéoprotection, d'affichage dynamique et d'équipement de billettique ;
- la mise en œuvre d'un système de priorité des bus aux carrefours
- la démolition de la passerelle piétonne de la Rose.

Ils comprendront l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfection de chaussée, pose de bordures, adaptations et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, mobilier urbain, plantations.....

■ ARTICLE 3 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Ville de Marseille** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- Les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public.
- Les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéo surveillance
- Les travaux de réaménagements de la parcelle S°881A n°122.

Les **compétences de la Communauté Urbaine** concernées par l'opération sont les suivantes:

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers,
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS (mobilier en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MPM),
- les études et travaux pour la mise en place de la Signalisation Lumineuse de Trafic et du système de priorité aux carrefours,
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie y compris ceux réalisés sur la parcelle S°881A n°122,
- les études et travaux de création de bassin de rétention et réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre et des parcs relais,
- Les études et travaux concernant l'éclairage des sites propres (bus et BHNS), des stations et des parcs relais.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux mentionnés ci-après est assurée par M.P.M. :

- Les études et travaux concernant la requalification partielle de l'éclairage public.
- Les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs, la fourniture et la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéo surveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection,
- Les études et travaux d'aménagement de la parcelle S°881An°122,
- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers,
- les études et travaux liés aux équipements de la ligne de BHNS (mobilier en station, multitubulaire pour fibre optique RTM et MPM),

- les études et travaux pour la mise en place de la Signalisation Lumineuse de Trafic et du système de priorité aux carrefours.
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie
- les études et travaux de création de bassin de rétention et réseaux de collecte d'eaux pluviales, liés à la création du site propre et des parcs relais.

Les voies concernées par les travaux, depuis le terminus Pèbre d'aïl, sont pour le BHNS :

- la rue du Pèbre d'aïl
- l'avenue Normandie Niémen
- le chemin du Merlan à la rose
- l'avenue Jean-Paul Sartre
- l'avenue François Mignet
- la rue Albert Einstein (BHNS et site propre bus)
- la rue Joliot-Curie
- la rue Fermi
- la rue Louis Neel.

La Communauté Urbaine exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.1 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Ville et du Département au profit de la Communauté urbaine, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que les autres parties ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- * Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * Assurer le suivi des travaux ;
- * Assurer la réception de l'ouvrage ;
- * Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir

le Département et la Ville de toute action menée à leur rencontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages devant revenir au Département ou à la Ville de Marseille après la réalisation des travaux, le Département et la Ville de Marseille seront invités aux différentes réunions de chantiers concernées. Ils adresseront leurs observations à MPM mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le calcul des remboursements, dus par la Ville à M.P.M. au titre des travaux préfinancés par MPM, est défini comme suit :

Pour l'éclairage :

La requalification de l'éclairage public concerne la totalité des voies de circulation générale empruntée par le BHNS.

Cela comprend :

- la réalisation du réseau (terrassement, fourreaux, câbles) et des raccordements
- la réalisation des massifs,
- la fourniture et la pose des candélabres et de leurs équipements
- la mise en place éventuelle d'un éclairage provisoire
- la dépose de l'éclairage existant pour les phases provisoires et définitives.

Pour la vidéo protection :

Un réseau de vidéoprotection sera déployé sur la totalité de l'itinéraire du BHNS.

Il comprend :

- le terrassement en tranchée pour ouvrage de génie civil du réseau de vidéoprotection
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (4 TPØ42/45 mm et 2TPØ80 mm)
- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (2 TPØ42/45 mm et 1TPØ80 mm)
- les chambres de tirage (K2C, L1T et L2T)
- la réalisation des massifs et la pose des mâts, supports des caméras

Pour le réaménagement de la parcelle S°881A n°122 :

- l'agrandissement de l'aire de stationnement dans l'enceinte de la propriété d'environ 220 m² et son revêtement en stabilisé
- le déplacement des accès piétons et véhicules
- la création d'une zone tampon végétalisée et clôturée d'environ 123 m².

• **Caractère**

Le montant de la participation de la Ville de Marseille est établi sur l'estimation figurant dans le tableau ci-après. Le montant définitif de la participation de la Ville sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, toutefois le montant du poste éclairage ne pourra pas excéder 2 100 000 Euros TTC

Les sommes sont en valeur octobre 2012, établies sur la base du dossier de projet.

Le remboursement total prévisionnel à verser à M.P.M. par la Commune de Marseille s'élève donc à **4 020 000,00 Euros TTC**.

La Ville de Marseille fera son affaire du recouvrement du FCTVA ultérieurement.

Prestations :	Eclairage	Vidéo protection	Réaménagement parcelle	Total € TTC
Etudes et suivi de travaux		90 000,00		90 000,00
Missions AMO		35 000,00		35 000,00
Révisions de prix (études & AMO)		15 000,00		15 000,00
Travaux	2 100 000,00	1 700 000,00	30 000,00	3 830 000,00
Révisions de prix		50 000,00		50 000,00
Total	2 100 000,00	1 890 000,00	30 000,00	4 020 000,00

Le montant des dépenses restant à la charge de MPM s'élèvent à **60 180 000,00 €TTC**.

• **Coût définitif ajusté**

Le maître d'œuvre du projet fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la commune sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les révisions de prix.

■ ARTICLE 6 – MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA VILLE DE MARSEILLE DES SOMMES AVANCEES PAR MPM

- **Acompte**

Un acompte de 30% du montant des études et des travaux, dû au titre des compétences communales, sera demandé par M.P.M. à la Ville de Marseille sur simple présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

- **Solde**

La totalité des versements, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, sur présentation par M.P.M. à la Ville d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

- **Paiement**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de M.P.M. sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune et le Département qui pourront se faire représenter aux réunions. Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département et la Ville seront invités.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département et la Ville.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département et de la Ville.

A l'issue des opérations de travaux, MPM établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre et la transmettra à la Ville de Marseille et au Département.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à MPM de la garde de l'ouvrage.

■ ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages à la Ville de Marseille s'effectuera, après les levées de réserve, par un procès-verbal de remise à la Commune de Marseille des ouvrages qui la concernent.

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront alors transmis par M.P.M. aux services techniques de la Ville de Marseille pour prise en charge et entretien des ouvrages.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

La signature du procès-verbal vaut transfert de propriété à la Ville de Marseille des ouvrages concernés.

Pour les ouvrages appartenant au Département, les Attestations d'Achèvement de chaque ouvrage (ou des parties d'ouvrage) lui revenant, lui seront transmises, dûment signées, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que les attestations d'achèvement de l'ouvrage auront été reçues par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communautaire avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée. Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental. MPM, Maître

d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

■ ARTICLE 9 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

MPM contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Ville.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département ou à la Ville des ouvrages réalisés.

A ce titre MPM est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

■ ARTICLE 10 – INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

MPM tiendra régulièrement informé le Département et la Ville de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département ou la Ville en exprimera le besoin.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

Après transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur dès sa notification par MPM à la Ville de Marseille et au Département.

■ ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Ville de Marseille à M.P.M. et lorsque tous les ouvrages, devant lui revenir, auront été remis au Département.

■ ARTICLE 13 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de MPM dans le cadre de l'entretien et/ou de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération feront l'objet d'une convention ultérieure.

■ ARTICLE 14 - RESILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes:

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par M.P.M. sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M pourra réclamer à la Ville le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

En revanche, si les dépenses engagées par M.P.M. sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Ville de Marseille, M.P.M sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et le Président de MPM.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les trois parties pour trouver une solution par conciliation amiable. En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 15 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

La juridiction compétente pour connaître des litiges contractuels est le tribunal administratif de Marseille.

■ ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Ville de Marseille
Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain
Le Grand Pavois
320/330 avenue du Prado
13008 Marseille

Fait en trois exemplaires originaux
A Marseille, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Pour la Ville de Marseille
Le Maire

Jean-Noël GUERINI

Jean Claude Gaudin

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI